

CONSEIL MUNICIPAL

Réunion ordinaire du 29 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à vingt heures, le Conseil Municipal d'Augy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, sous la présidence de M. Nicolas BRIOLLAND, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Didier BALIVET, Catherine BILLIAT, Marie-Noëlle BOLZAN, Nicolas BRIOLLAND, Lydie CABUS, François CASTELLANI, Virginie GROSBOIS, Christian PERRIN, Philippe RICHARD, Matthieu PRULIÈRE, Antonia SANCHEZ, Patricia VILLATTE ;

Étaient absents excusés : Mme Christel DIAKITÉ (*donne pouvoir à Mme Catherine BILLIAT*) ; MM. Yann MINOT (*donne pouvoir à M. Didier BALIVET*) et Philippe BOULANGER (*donne pouvoir à Mme Antonia SANCHEZ*).

Secrétaire de séance : Antonia SANCHEZ

ORDRE DU JOUR

I - FINANCES

1 - Taxe d'aménagement (*délibération 062*)

II - COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Après lecture, le **compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 15 septembre 2022** est approuvé à l'unanimité des membres présents.

I - FINANCES

1 - Taxe d'aménagement

Délibération n°2022-09-062: portant sur la convention avec la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois relative au partage du produit de la taxe d'aménagement avec les communes membres

Le Maire expose les éléments.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de l'Auxerrois doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Pour rappel, la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent un pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de l'auxerrois.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vote : après avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **adopte** le principe de reversement comme suit :

- **Périmètre de la commune d'Augy à l'exception des surfaces de création ou extension de toute zone d'activité économique**

- Principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de l'auxerrois uniquement pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de l'auxerrois,
- Principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement pour les opérations qui ne sont pas sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de l'auxerrois.

• Périmètre des surfaces de création ou extension de toute zone d'activité économique sur la commune de d'Augy

- Principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de l'auxerrois.

- **décide** que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 ;

- **autorise** le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de l'Auxerrois, ayant délibéré de manière concordante ;

- **autorise** le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

II - COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

1 - Réforme des règles de publicité et de conservation des actes

Le maire rappelle les nouvelles dispositions en matière de communication.

2 - Compte-rendu synthétique du conseil communautaire

Le maire reprend quelques points des 6 heures de réunion de ce matin. La collecte des ordures ménagères avec toujours des inconnus. Le manque de communication demeure. Le maire a pu ainsi dénoncer qu'il aurait dû d'une part travailler la reprise du travail avec une négociation et d'autre part la nécessaire évolution du service. Il a été voté le principe de la délégation du service public des transports. Le maire est intervenu également à propos du rapport annuel de l'eau potable qui note que Augy voit son rendement baisser à hauteur de 74% alors que des travaux importants de réfection ont eu lieu. Le vice-président doit lui apporter une réponse.

3 - Achat des locaux de la CCI

Le maire a appris que le président avait sollicité l'établissement public foncier afin qu'il achète les locaux de la CCI d'Augy.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion se termine à 20 heures 30.